

**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**  
**PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA FONCTION PUBLIQUE**  
**(MODIFICATION)**

**Exposé des motifs**

Le présent projet de loi modifie la Loi sur la Fonction publique [CAP 246] (ci-après dénommée « la Loi »).

Les modifications apportées à la Loi garantiront l'existence d'un système équitable, transparent et fondé sur le mérite pour la nomination du président et des membres de la Commission de la fonction publique. Cet amendement s'appuie sur la réforme constitutionnelle proposée en introduisant des critères de qualification clairs, en renforçant les processus de recrutement et en veillant à ce que les nominations soient effectuées de manière ouverte, compétitive et en totale conformité avec les principes constitutionnels. Tout aussi important, elles établissent des motifs de révocation fermes et exécutoires, renforçant ainsi la responsabilité et protégeant l'intégrité de la Commission.

Ces réformes sont conçues pour restaurer et renforcer la confiance du public envers la Commission de la fonction publique. Les modifications garantissent que les nominations sont basées sur le mérite, et non sur le pouvoir discrétionnaire, et que la Commission est outillée pour maintenir les normes de professionnalisme les plus élevées tout en soutenant une prestation efficace et responsable des priorités du gouvernement.

**Premier Ministre**



## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

# PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA FONCTION PUBLIQUE (MODIFICATION)

### Sommaire

1	Modification .....	2
2	Entrée en vigueur .....	2

# RÉPUBLIQUE DE VANUATU

## PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA FONCTION PUBLIQUE (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur la Fonction publique [CAP 246].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### **1 Modification**

La Loi sur la Fonction publique [CAP 246] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

### **2 Entrée en vigueur**

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

## ANNEXE

### MODIFICATION DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE [CAP 246]

#### **1 Après l'article 7A**

Insérer

#### **« 7B Nomination des membres**

- 1) Toute personne nommée en qualité de membre doit :
  - a) être titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une qualification supérieure en administration publique, gouvernance, ressources humaines, droit ou finance, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu ;
  - b) justifier d'au moins 10 ans d'expérience à un poste de haute direction au sein d'une organisation ayant des fonctions similaires à celles de la Commission ; et
  - c) jouir de la confiance du public, d'une bonne réputation au sein de la communauté et être d'une grande intégrité
- 2) Le poste de membre de la Commission doit faire l'objet d'un avis de vacance publié par le Secrétaire, lequel est chargé de mener la procédure de recrutement.
- 3) La nomination d'un membre doit être fondée sur le mérite et doit suivre un processus de sélection équitable et transparent. »

#### **2 Article 9**

Abroger l'article.

#### **3 Alinéa 9B 2) d)**

Abroger et remplacer l'alinéa par

- « d) est condamné pour une infraction et se voit infliger une peine d'emprisonnement de douze mois ou plus, avec ou sans sursis ;»

**4 Alinéa 9B 2)e)**

Supprimer et remplacer « . » par « ;

- f) commet une faute grave ;
- g) est suspendu de sa profession ;
- h) ne se conforme pas à une politique ou à une directive légale du Gouvernement en vertu du paragraphe 60 5) de la Constitution ; ou
- i) devient membre du Parlement, d'un Conseil provincial ou d'un Conseil municipal. »